

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

NUMÉRO DE DOSSIER : 354063

LES MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Jacques Cartier, commissaire

DATE : Le 11 septembre 2007

AVIS SELON L'ARTICLE 66 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

LA DEMANDE D'AVIS

- [1] Le ministère des Transports du Québec demande l'avis de la Commission, selon l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ci-après appelée « la loi », sur l'opportunité, au regard de la protection du territoire et des activités agricoles, de construire un pont temporaire pour franchir la rivière l'Achigan à Saint-Lin-Laurentides.
- [2] La demande d'avis concerne une partie du lot 207, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Lin, dans la circonscription foncière de L'Assomption, d'une superficie de 5 255 mètres carrés, et une partie du lot 3 179 242, du Cadastre du Québec, également dans la circonscription foncière de L'Assomption, d'une superficie de 1 595 mètres carrés.

LE CONTEXTE

- [3] Le territoire de Saint-Lin-Laurentides se localise dans le territoire de la MRC Montcalm. Son territoire est immédiatement contigu à ceux des municipalités de Sainte-Sophie et de Terrebonne.
- [4] Au cœur du noyau urbain de Saint-Lin-Laurentides se retrouve un pont reliant la rive nord et la rive sud de la rivière l'Achigan. Le secteur urbain se localise de part et d'autre de la rivière.
- [5] Depuis le 27 août 2007, le pont du village a été fermé pour des raisons de sécurité. En effet, lors de travaux de réfection, des fissures dans la semelle du pont ont été découvertes. Ces travaux additionnels nécessaires font en sorte que le pont ne pourra être ouvert à la circulation qu'en février 2008.

- [6] Les résidants de Saint-Lin-Laurentides devant faire un détour de quelque 18 kilomètres pour traverser d'une rive à l'autre, le ministère des Transports a décidé de mettre en place un pont temporaire à Saint-Lin-Laurentides afin de compléter la réfection du pont du Village.

LES OPTIONS POSSIBLES

- [7] Le ministère des Transports a recherché des sites appropriés en zone non agricole. Il s'avère que le tissu urbain central est entièrement construit. Un pont temporaire ne pourrait être aménagé à l'intérieur du périmètre urbain.
- [8] Dans la zone agricole, différents sites ont été étudiés. Il appert qu'à l'est du noyau urbain de Saint-Lin-Laurentides, la bande de terre entre les chemins publics et la rivière l'Achigan est relativement large et active en agriculture.
- [9] Du côté ouest du noyau urbain, la bande de terre entre la rivière et le chemin Rang de la Rivière Nord est plus étroite. De ce côté du périmètre urbain, l'espace compris entre la route et la rive nord de la rivière est, de façon générale, relativement étroit; la rive sud de la rivière offre une bande de terre relativement large et utilisée de façon plus active en agriculture.
- [10] Le secteur retenu pour l'implantation du pont temporaire s'avère celui de plus faible impact sur l'agriculture.

LA DESCRIPTION DU PROJET

- [11] Le pont temporaire reliera le chemin Rang de la Rivière Nord au chemin de la Rivière Sud. Il se localise à 1,9 kilomètre à l'ouest du pont du village.
- [12] L'emprise projetée cumulera 25 mètres, dont 15 mètres de largeur pour l'aménagement du chemin lui même; le reste de la bande sollicitée (une largeur de 10 mètres) est destinée à l'entreposage du sol arable et du surplus de terre. Une circulation dans les deux sens sera possible. Au nord de la rivière, le tracé projeté totalisera environ 60 mètres de longueur tandis qu'au sud de la rivière, le tracé envisagé atteindra une longueur d'environ 210 mètres.
- [13] Le pont temporaire, composé d'acier et de bois, sera construit sur deux semelles en béton implantées sur les rives.

LE MILIEU AGRICOLE

- [14] La majorité du territoire de la municipalité de Saint-Lin-Laurentides s'intègre à la plaine fertile de la vallée du Saint-Laurent. La portion nord du territoire se caractérise par le début des Laurentides.

- [15] La communauté agricole dans laquelle s'insère le présent projet est représentative de ce que l'on retrouve globalement sur le territoire de cette municipalité. Dotés généralement d'une excellente qualité de sol, soit majoritairement de classes 2 et 3 selon les données de l'inventaire des terres du Canada, les lots visés, à l'instar des lots avoisinants, sont activement exploités à des fins agricoles. Les grandes cultures, la culture du gazon et l'élevage de bovins laitiers et de boucherie caractérisent l'agriculture de ce milieu; la forêt y est peu présente. On observe également des sols de moindre qualité (classes 5 et 7), concentrés le long des rives de la rivière, notamment au nord de celle-ci.
- [16] Hormis la présence de résidences dispersées le long des chemins publics - dont la plupart étaient érigées avant l'adoption de la loi - il s'agit d'un milieu homogène où la vocation agricole est manifeste. Le schéma d'aménagement et de développement, adopté au printemps 2004, mais non encore en vigueur¹, traduit cette réalité, la MRC de Montcalm identifiant ce secteur dans l'affectation « Aire agricole dynamique ».
- [17] De façon spécifique, les parcelles visées par le présent projet comportent des sols de classe 3 au sud de la rivière et des sols classes 5 et 7, en proportion équivalente pour la portion du projet au nord de la rivière.
- [18] La partie du projet sise sur le lot 3 179 242 (nord de la rivière) s'intègre à un emplacement résidentiel composé en plus du lot 3 179 243. La résidence se localise sur ce dernier lot. Cet espace forme une étroite bande entre le chemin public et la rivière; présentement sous couverture végétale, cette aire est non cultivée et offre peu d'intérêt pour l'agriculture.
- [19] La plus grande partie du projet se localise sur le lot 207 (au sud de la rivière). Il s'agit d'une parcelle en culture d'une superficie d'un peu moins de 4 hectares comprise entre le chemin public et la rivière. Cette partie de lot offre de l'intérêt pour la culture. Le résidu de la ferme laitière se localise au sud du chemin public.

L'APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

- [20] Pour donner son avis, la Commission s'en tiendra au cadre de sa juridiction, soit en tenant compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en prenant en considération les faits qui sont à sa connaissance, sans oublier le contexte des particularités régionales, et en se basant sur les critères pertinents prévus dans la loi.
- [21] Dans le cas soumis, et s'agissant d'un aménagement temporaire, la Commission considère que le projet proposé aura peu d'impacts négatifs significatifs sur l'homogénéité de la communauté agricole et de l'exploitations agricoles concernées de même que sur le maintien et le poursuite et le développement des activités agricoles des lots visés et des lots avoisinants.

¹ Le gouvernement a demandé à la MRC Montcalm d'y apporter certains changements.

- [22] Il s'agit d'un projet d'utilité publique et, à l'évidence, la construction projetée ne peut être réalisée dans la zone non agricole. Par ailleurs, les informations au dossier suggèrent que le site choisi en zone agricole, eu égard aux contraintes d'ingénierie et topographiques, constitue le site de moindre impact en termes agricoles. Du reste, le pont projeté est temporaire, celui-ci devant être en usage jusqu'au printemps 2008, soit jusqu'à la date prévue pour la réouverture du pont du village.
- [23] De façon, toutefois, à assurer la remise en état des lieux pour leur conférer à nouveau leurs possibilités agricoles, des mesures de mitigation devraient être adoptées pendant et après la période de construction.
- [24] Les impacts agricoles anticipés étant différents selon la localisation des parcelles en cause (au sud et au nord de la rivière), des mesures de mitigation particulières sont proposées pour chacune d'elles.
- [25] Ainsi, pour le lot 217, les mesures de mitigation suivantes s'avèreraient nécessaires pour minimiser les impacts sur l'agriculture :
- prélever et conserver distinctement les 2 premières couches de 30 centimètres correspondantes respectivement à la couche arable et à la couche sous-jacente ;
 - une toile géotextile devra être utilisée afin d'éviter que le remblai temporaire et le matériaux de l'assise temporaire ne se mêlent aux sols naturels en place ;
 - lors de la remise en état des lieux, chaque couche de sol prélevée distinctement devra être déposée dans le même ordre qu'à l'origine ;
 - une décompaction des sols et une remise en état d'agriculture devront être réalisées et ce au plus tard le 1^{er} septembre 2008.
- [26] Pour le lot 3 179 242, des mesures de mitigation de nature moins contraignantes pourraient être suivies :
- les premiers 30 centimètres de sol arable devront être réservés.
 - une toile géotextile devra également être utilisée pour enlever tout le matériel de remblai ultérieurement.
 - les lieux devront être remis en état afin de permettre la reprise de la couverture végétale et l'harmonisation topographique des lieux avec les espaces adjacents.

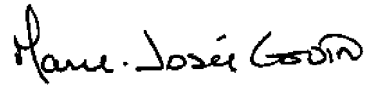
EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS :

QUE le projet de construction d'un pont temporaire pour franchir la rivière l'Achigan à Saint-Lin-Laurentides est compatible avec la protection du territoire agricole et pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1), pour :

- l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une période d'une année sur une partie du lot 207, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Lin, dans la circonscription foncière de L'Assomption, d'une superficie de 5 255 mètres carrés et d'une partie du lot 3 179 242, du Cadastre du Québec, d'une superficie de 1 595 mètres carrés, avec des mesures de mitigation ci-devant décrites. Les parcelles ciblées sont montrées sur un plan dont photocopie demeure annexée au présent avis pour en faire partie intégrante.



Suzanne Cloutier, vice-présidente
Présidente de la formation



Marie-Josée Guin, vice-présidente



Jacques Cartier, commissaire

/dc

p.j.

